



CHAPITRE 137

LOI CONCERNANT LES ABEILLES

Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des abeilles*. S. R. 1925, c. 71, a. 1.

Exécution de la loi. 2. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1925, c. 71, a. 2.

Dispositions applicables. 3. Les dispositions de la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 29) s'appliquent aux poursuites intentées en vertu de la présente loi. S. R. 1925, c. 71, a. 2a; 25-26 Geo. V, c. 32, a. 1.

SECTION I

DE LA PRÉVENTION ET DU TRAITEMENT DES MALADIES CONTAGIEUSES CHEZ LES ABEILLES

Inspection des ruchers. 4. Le ministre de l'agriculture, lorsqu'il a des raisons de croire qu'une ou des maladies contagieuses infectent certains ruchers, peut désigner un homme compétent pour faire l'inspection de ces ruchers et soumettre les colonies qui les composent à un traitement approprié.

Idem. Il peut, en outre, pour les fins de cette inspection, obliger toute personne gardant des abeilles dans des ruches fixes, à les transvaser dans des ruches à cadres mobiles. S. R. 1925, c. 71, a. 3; 25-26 Geo. V, c. 32, a. 2.

Rapport. 5. Il est du devoir de cet inspecteur, lorsqu'il en est requis par le ministre de l'agriculture, de visiter sans délai le ou les ruchers qui lui sont indiqués, et de lui faire rapport sur l'état sanitaire de ce ou de ces

CHAPTER 137

AN ACT RESPECTING BEES

1. This act may be cited as the *Bees Act*. R. S. 1925, c. 71, s. 1. **Short title.**

2. The Minister of Agriculture shall have charge of the carrying out of this act. R. S. 1925, c. 71, s. 2. **Carrying out of act.**

3. The provisions of Part I of the Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29) shall apply to prosecutions brought under this act. R. S. 1925, c. 71, s. 2a; 25-26 Geo. V, c. 32, s. 1. **Provisions to apply.**

DIVISION I

PREVENTION AND TREATMENT OF CONTAGIOUS DISEASES IN BEES

4. The Minister of Agriculture, whenever he has reason to believe that any contagious disease infects certain apiaries, may appoint a competent person to inspect such apiaries, and to subject the bees therein to suitable treatment. **Inspection of apiaries.**

He may, in addition, for the purpose of such inspection, oblige any person keeping bees in box hives to move them into hives with moveable frames. R. S. 1925, c. 71, s. 3; 25-26 Geo. V, c. 32, s. 2. **Idem.**

5. The inspector, when required so to do by the Minister of Agriculture, shall forthwith visit every apiary indicated to him, and shall report to the Minister as to the sanitary condition thereof, in such **Reports.**

ruchers en la forme et la manière qui lui sont prescrites. S. R. 1925, c. 71, a. 4.

manner and form as may be prescribed. R. S. 1925, c. 71, s. 4.

Traitement, etc.

6. Quand une maladie contagieuse est constatée dans un rucher, le ministre de l'agriculture doit faire prendre les moyens nécessaires pour soumettre les colonies qui composent ce rucher à un traitement approprié et, s'il le juge nécessaire, il peut ordonner que les colonies affectées, les ruches qu'elles occupent et tous les accessoires apicoles qui ne peuvent être efficacement désinfectés soient détruits en la présence de l'inspecteur. S. R. 1925, c. 71, a. 5.

6. Whenever any contagious disease has been discovered in an apiary, the Minister of Agriculture shall cause the necessary measures to be taken to subject the bees in such apiary to appropriate treatment, and, if he deem it necessary, he may order the bees affected, the hives occupied by them, and all accessories thereof which cannot be effectually disinfected, to be destroyed in presence of the inspector. R. S. 1925, c. 71, s. 5.

Treatment, etc.

Destruction des ruches.

7. À défaut par le propriétaire ou le possesseur d'un rucher affecté d'une maladie contagieuse d'obéir aux ordres qu'il reçoit pour le traitement des colonies malades, le ministre de l'agriculture peut ordonner la destruction des ruches, des abeilles ainsi que de tous les accessoires apicoles qui ne peuvent efficacement être désinfectés. S. R. 1925, c. 71, a. 6.

7. Upon the failure of the owner or possessor of an apiary infected by a contagious disease to obey the orders which he receives for the treatment of sick bees, the Minister of Agriculture may order the destruction of the hives and of the bees and of all accessories thereof which cannot be effectually disinfected. R. S. 1925, c. 71, s. 6.

Destruction of hives, etc.

Indemnité.

8. 1. Quand la destruction des ruches, des abeilles ou des accessoires apicoles a été jugée nécessaire par le ministre de l'agriculture, il doit, d'après une base équitable laissée à sa discrétion, en indemniser le propriétaire ou le possesseur ou les deux, selon le cas.

8. 1. When the destruction of hives, bees or accessories, be deemed necessary by the Minister of Agriculture, he shall indemnify the owner or possessor thereof, or both, as the case may be, upon an equitable basis, which shall be left to his discretion. Indemnity.

Exception.

2. Cependant, dans le cas de l'article 7, le propriétaire ou le possesseur des ruches, des abeilles et des accessoires apicoles n'a droit à aucune indemnité. S. R. 1925, c. 71, a. 7.

2. Nevertheless, in the case of section 7, the owner or possessor of the hives, bees or accessories shall be entitled to no indemnity. R. S. 1925, c. 71, s. 7. Exception.

Importation des abeilles, etc.

9. Il est prohibé d'importer dans la province des abeilles ou du matériel apicole ayant déjà servi, à moins que les envois ne soient accompagnés d'un certificat de l'apiculteur en chef ou autre officier compétent de la province ou du pays d'origine, attestant que les abeilles sont exemptes de maladie et que le matériel n'est pas infecté. Le ministre de l'agriculture peut cependant accorder l'autorisation d'importer, mais pour fins scientifiques seulement. S. R. 1925, c. 71, a. 8.

9. It is forbidden to import into the Province any bees, or any accessory for bee-keeping which has already been made use of, unless the shipment be accompanied by a certificate from the head apiarist or other competent officer of the Province of State or origin to the effect that such bees are free from disease, and that such accessory is not infected. The Minister of Agriculture may, however, authorize such importation, but for scientific purposes only. R. S. 1925, c. 71, s. 8. Importation of bees, etc.

Ventes des reines, etc.

10. Il est prohibé de vendre ou échanger des abeilles mères, communément appelées reines, provenant d'un rucher situé

10. It is forbidden to sell or exchange female bees, commonly called queen-bees, from an apiary situated within the Prov- Selling queen-bees.

dans les limites de la province, sans avoir obtenu au préalable un certificat attestant que ce rucher est sain et indemne de toute maladie contagieuse. Ce certificat est émis gratuitement par le ministre de l'agriculture, ou un officier par lui désigné de son département, aux conditions que le ministre voudra bien imposer et pour la période de temps qui sera fixée dans ledit certificat. Celui-ci est révocable en tout temps par le ministre, pour une cause par lui estimée suffisante, au moyen d'un avis écrit adressé au bénéficiaire dudit certificat. Cet avis peut être donné par l'officier désigné par le ministre. S. R. 1925, c. 71, a. 8a; 25-26 Geo. V, c. 32, a. 3.

ince, without having previously obtained a certificate stating that such apiary is healthy and free from any contagious disease. Such certificate shall be issued free of charge by the Minister of Agriculture or by an officer of his Department designated by him, on such conditions as the Minister may impose, and for such time as may be fixed in the said certificate. The latter shall be revocable at any time by the Minister, for any cause deemed sufficient by him, by means of a written notice sent to the holder of the said certificate. Such notice may be given by the officer selected by the Minister. R. S. 1925, c. 71, s. 8a; 25-26 Geo. V, c. 32, s. 3.

Infrac-
tions.

11. Tout propriétaire ou possesseur de ruches, d'abeilles ou d'accessoires apicoles qui sciemment vend, échange ou aliène d'une façon quelconque, qui transporte d'une propriété à une autre, des ruches, des abeilles ou des accessoires apicoles infectés, et toute personne qui expose en plein air des cadres, des rayons de miel ou tous objets quelconques infectés, ou qui cache l'existence d'une ou des maladies contagieuses dont ses abeilles peuvent être infectées, ou qui empêche l'inspecteur de remplir ses devoirs, ou qui contrevient aux dispositions de la présente section, est passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars pour la première infraction, et d'une amende n'excédant pas soixante-quinze dollars pour toute autre infraction subséquente, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas quarante jours. S. R. 1925, c. 71, a. 9; 25-26 Geo. V, c. 32, a. 4.

Peines.

11. Every owner or possessor of hives, bees or accessories, who knowingly sells, exchanges or otherwise alienates, or transports from one property to another, any infected hives, bees or accessories, and every person who exposes to the open air any infected frames, honey-combs or objects whatsoever, or who conceals the existence of any contagious disease or diseases with which his bees may be infected, or who prevents the inspector from performing his duties, or who infringes any of the provisions of this division, shall be liable to a fine of not more than fifty dollars for the first offence and of not more than seventy-five dollars for every subsequent offence, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than forty days. R. S. 1925, c. 71, s. 9; 25-26 Geo. V, c. 32, s. 4.

Offences.

Penalty.

Poursuite.

12. Avant d'intenter des poursuites contre une personne qu'il croit coupable d'une infraction à la présente section, l'inspecteur doit lui donner lecture, devant témoin, des dispositions de la présente section. S. R. 1925, c. 71, a. 10.

12. Before bringing any prosecution against any person whom he believes to be guilty of an infringement of this division, the inspector shall cause this division to be read to such person before witnesses. R. S. 1925, c. 71, s. 10.

Prosecu-
tion.

Rapport
de l'ins-
pecteur.

13. Les rapports faits par l'inspecteur sont enregistrés au département de l'agriculture et ils peuvent être rendus publics par décision du ministre. S. R. 1925, c. 71, a. 11.

13. The reports of the inspector shall be registered in the Department of Agriculture, and may be published by order of the Minister. R. S. 1925, c. 71, s. 11.

Inspec-
tor's
reports.

Règle-
ments.

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, peut faire des règlements sur toute matière relevant de la présente section, notamment en ce qui concerne le transport, l'échange et la vente des abeilles ou du matériel apicole; et il peut limiter l'application de ces règlements à une ou plusieurs circonscriptions, dont il détermine les limites. Ces règlements auront force de loi comme s'ils étaient partie intégrante de la présente section, à compter de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1925, c. 71, a. 11a; 25-26 Geo. V, c. 32, a. 5.

14. The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make regulations on any matter arising out of this Division, especially with respect to the transfer, exchange and sale of bees or apicultural material; and he may limit the application of such regulations to one or more districts, the boundaries of which he determines. Such regulations shall have force of law as if they were an integral part of this Division, from and after their publication in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1925, c. 71, s. 11a; 25-26 Geo. V, c. 32, s. 5.

SECTION II

DE LA PROTECTION DES ABEILLES

Arrosage
des
arbres.

15. Nul ne peut arroser, au pulvérisateur ou autrement, un ou des arbres fruitiers, au moyen d'un mélange contenant des composés arsénicaux ou toutes autres substances vénéneuses nuisibles aux abeilles, pendant l'époque où cet ou ces arbres fruitiers sont en pleine floraison. S. R. 1925, c. 71, a. 12; 21 Geo. V, c. 43, a. 1.

15. No person shall spray a fruit tree or fruit trees by sprinkler or otherwise, using any mixture containing any compound of arsenic or any other poison hurtful to bees, during the time such fruit tree or trees shall be in bloom. R. S. 1925, c. 71, s. 12; 21 Geo. V, c. 43, s. 1.

Infraction.

16. Toute personne trouvée coupable d'une infraction à l'article 15 est passible, pour chaque infraction, d'une amende d'au moins cinq dollars, mais n'excédant pas cinquante dollars, et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas quarante jours. S. R. 1925, c. 71, a. 13; 25-26 Geo. V, c. 32, a. 6.

16. Every person found guilty of an offence against section 15 shall be liable, for each offence, to a fine of not less than five dollars nor more than fifty dollars, and costs, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than forty days. R. S. 1925, c. 71, s. 13; 25-26 Geo. V, c. 32, s. 6.

SECTION III

DE LA PROTECTION CONTRE LES ABEILLES

Localisa-
tion des
ruches.

17. Une ruche contenant une colonie d'abeilles ne peut être laissée sur un terrain que si elle est à trente pieds du chemin public ou des habitations voisines dans une municipalité rurale, et à cinquante pieds dans une municipalité de ville ou de village.

Clôtures.

La prohibition du présent article ne s'applique pas quand le terrain sur lequel est laissée la ruche est enclos du côté des habitations ou du chemin public, selon le cas, d'une clôture pleine de huit pieds de

DIVISION II

THE PROTECTION OF BEES

DIVISION III

PROTECTION AGAINST BEES

17. No hive containing a swarm of bees shall be left upon any land unless it be thirty feet from the nearest highway or dwelling in a rural municipality, and at least fifty feet therefrom in a town or village municipality.

This section shall not apply when the land upon which the hive is left, is fenced on the side nearest to the dwelling or highway, as the case may be, by a fence without openings, at least eight feet high and

hauteur et prolongée à une distance de pas moins de quinze pieds en dehors des limites du rucher. S. R. 1925, c. 71, a. 14. extending at least fifteen feet beyond each end of the apiary. R. S. 1925, c. 71, s. 14.

Amende.

18. Toute personne mise de la part d'un contribuable ou d'un officier du conseil municipal, selon le cas, en demeure de se conformer à la loi et qui ne s'y est pas conformée dans un délai de quinze jours, est passible d'une amende d'au moins un dollar et d'au plus quatre dollars, avec ou sans les frais, pour chaque jour qu'elle refuse ou néglige de se conformer à la loi. S. R. 1925, c. 71, a. 15; 25-26 Geo. V, c. 32, a. 7.

18. Every person put in default by a rate-payer or by an officer of the council, as the case may be, to comply with the law, who does not comply therewith within fifteen days, shall be liable to a fine of not less than one dollar nor more than four dollars, with or without costs, for each day he refuses or neglects to comply with the law. R. S. 1925, c. 71, s. 15; 25-26 Geo. V, c. 32, s. 7. Penalty.